

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

Avenant n°1

à l'Avenant de révision n°1 du 13 janvier 2011

à l'Accord de prévoyance du 28 juin 2004

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre à jour le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés cadres et non cadres mis en place par l'Avenant n°130 du 28 juin 2004 étendu le 28/10/2004 (J.O. du 25/11/2004), modifié en dernier lieu par l'Avenant de révision n°1 du 13 janvier 2011 étendu le 07/11/2011 (J.O. du 25/11/2011),

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre en conformité le régime de prévoyance avec le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, complété par la circulaire DSS n°2013-344 du 25 septembre 2013, et relatif aux catégories objectives,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre en conformité le régime de prévoyance avec le nouveau dispositif de portabilité des droits tel qu'issue de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013,

Eu égard aux obligations légales de provisionnement, impacté par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 sur le report de l'âge légal de la retraite, et à la situation déficitaire du régime de prévoyance confirmée par les pièces comptables présentées et analysées par la commission paritaire de surveillance dudit régime de prévoyance,

En responsabilité, les parties, au vu de ces évolutions législatives et réglementaires décident de modifier et de mettre à jour les termes de l'Avenant de révision n°1 du 13 janvier 2011 comme suit :

Article 1 - Bénéficiaires des garanties

Il est ajouté un 2ème alinéa à l'article 1.2 - Bénéficiaires des garanties, rédigé comme suit :

« La catégorie de personnel « salariés non cadre » vise le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

La catégorie de personnel « salariés cadres » vise le personnel relevant des articles 4, 4 bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. »

Article 2 - Portabilité

Les dispositions de l'article 1.12 - Portabilité, sont modifiées comme suit :

Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de cessation du dernier contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à une prise en charge par le régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés cadres et non cadres bénéficient du maintien des garanties prévues au présent régime.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur.

DF
AA

PE
BBH AK

Le maintien de ces garanties s'effectue dans les mêmes conditions que les salariés en activité selon la catégorie de personnel à laquelle appartenait le bénéficiaire de la portabilité durant son activité, sauf dispositions particulières définies ci-après :

L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Toute révision du présent-régime entraînant une modification des garanties, à la hausse comme à la baisse, sera répercutée sur le niveau de couverture des anciens salariés bénéficiaires de la portabilité, selon les mêmes modalités que pour les salariés en activité.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Garantie incapacité temporaire de travail

En tout état de cause, l'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une indemnisation supérieure au montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle il ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation chômage n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Les prestations sont versées jusqu'au 1095^{ème} jour d'incapacité ou jusqu'à la mise en invalidité et au plus tard à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois, le cas échéant, arrondis au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse dès que l'ancien salarié ne peut plus justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale, en cas de décès.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Paiement des prestations

L'entreprise adhérente adresse à son centre de gestion les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives. Devront en outre être produites le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations seront versées directement au participant, ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

AF
AA

PEF
PBA
AF

Financement de la portabilité – application du dispositif

Le maintien des garanties au titre de la portabilité est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Il est assuré à tout salarié ayant quitté l'entreprise dans les conditions définies par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et dont le texte de loi a été codifié à l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale.

Les nouvelles dispositions relatives au maintien des garanties prévoyance ainsi que son financement s'appliquent aux salariés dont le contrat de travail est rompu à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations en cours seront maintenues par le précédent organisme assureur,
- les bénéficiaires du dispositif de portabilité relevant des présentes stipulations seront affiliés dans les mêmes conditions auprès du nouvel organisme assureur. »

Article 3 - Cotisations

Les dispositions de l'article 1.15 - Cotisations, 2^{ème} paragraphe « taux et répartition » sont modifiées comme suit :

Taux et répartition

Catégorie non cadre	Taux de cotisations
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3e catégorie)	0,21 % TA*/TB**
Rente éducation OCIRP	0,03 % TA*/TB**
Incapacité temporaire de travail	0,54 % TA*/TB**
Invalidité	0,30 % TA*/TB**
Taux global	1,08 % TA*/TB**

* Tranche A (TA) : Partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale

** Tranche B (TB) : Partie du salaire brut comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La cotisation globale de 1,08 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par les employeurs et à 50 % par les salariés, soit 0,54 % à la charge du salarié et 0,54 % à la charge de l'employeur ; la participation salariale est affectée au financement de la garantie incapacité temporaire de travail.

Catégorie cadre	Taux de cotisations
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3e catégorie)	0,54 % TA*
Rente éducation OCIRP	0,22 % TA*
Incapacité temporaire de travail	1,17 % TA*
Invalidité	0,49 % TA*
Taux global	2,42 % TA*

La cotisation globale de 2,42 % sur la tranche A est financée à hauteur de 1,50 % TA (dont 0,76 % affecté à la couverture décès) par les employeurs et 0,92 % TA par les salariés cadres ».

Les taux de cotisation non cadre et cadre visés ci-dessus sont maintenus jusqu'au 1^{er} juillet 2017 inclus, à périmètre de garanties constantes, sous réserve que pendant cette période des modifications de lois ou de règlements servant de base aux prestations garanties ne remettent pas en cause l'équilibre technique du présent régime.

DF AA

PE
PBA AF

Article 4 – Date d’application

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 5 – Formalités administratives

Les dispositions de l’article 3 - Formalités administratives sont modifiées comme suit,

« 3.1 Dépôt légal :

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

3.2 Extension :

L’extension sera demandée dans les conditions prévues par l’article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale. »

Fait à Paris, le 14 Avril 2014

DELEGATION PATRONALE

DELEGATION DE SALARIES

DÉLÉGATION PATRONALE

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Française du Cartonnage
Et Articles de Papeterie

Fédération Chimie Énergie
(FCE-CFDT)



Fédération Française des Syndicats
de la Communication écrite
graphique et audiovisuelle (CFTC)

Syndicat National du Personnel
d’Encadrement de la filière Bois
Papiers (CFE-CGC) FIBOPA

Fédération Générale FO (F.G. – F.O.
CONSTRUCTION)

Fédération des travailleurs des
Industries du Livre, du Papier et de la
Communication (FILPAC-CGT)

